

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 169

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans les affaires jointes 98-63 R et 99-63 R 2749/63

COMMUNICATIONS

Radiation des affaires 30-63, 33-63, 34-63, 35-63, 37-63, 38-63, 48-63 et 49-63 2749/63

Radiation de l'affaire 88-63 2749/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 16-63 du 19 novembre 1963 relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants français de charbon en gros et en détail 2750/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans les affaires jointes 98-63 R et 99-63 R ⁽¹⁾

Dans les affaires jointes 98-63 R et 99-63 R : M. PIERO ERBA et M. JEAN REYNIER, (avocat : M^e M. Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. L. de la Fontaine) ayant pour objet le sursis d'exécution de l'acte attaqué au principal, le président de la Cour, M. A. M. Donner a pris le 13 novembre 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1. *Les demandes sont rejetées,*
2. *Les dépens sont réservés.*

COMMUNICATIONS

Radiation des affaires 30-63, 33-63, 34-63, 35-63, 37-63, 38-63, 48-63 et 49-63 ⁽²⁾

Par ordonnance du 5 novembre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 30-63 : Soc. des hauts fourneaux et forges d'Allevard contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 33-63 : Soc. métallurgique d'Imphy contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 34-63 : Soc. d'électro-chimie, électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 35-63 : Soc. Marrel Frères contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 37-63 : Anciens Établissements Aubert et Duval contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 38-63 : Cie des ateliers et forges de la Loire contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 48-63 : Soc. des forges et aciéries du Saut-du-Tarn contre Haute Autorité de la C.E.C.A. ; de l'affaire 49-63 : Soc. des forges de Gueugnon contre Haute Autorité de la C.E.C.A.

Radiation de l'affaire 88-63 ⁽³⁾

Par ordonnance du 5 novembre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 88-63, demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduite par la S.A. établissements A. Rousseau et Cie.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 166 du 19 novembre 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 1^{er} juin 1963.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 162 du 7 novembre 1963.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-63

du 19 novembre 1963

relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants français de charbon en gros et en détail

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la demande du 9 avril 1962 introduite par la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros, 4, rue de Berri à Paris,

considérant que l'ensemble des négociants français de charbon en gros, groupés au sein de la Fédération précitée, envisagent de conclure avec l'ensemble des négociants français de charbon en détail, groupés au sein de la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustible de France, sous l'égide de la Confédération nationale du commerce charbonnier, organisation professionnelle réunissant lesdites fédérations, un protocole d'accord national gros-détail établissant certaines règles de concurrence entre grossistes et détaillants ;

considérant que ledit protocole contient, en ce qui concerne les grossistes, une réglementation qui délimite les catégories d'acheteurs auxquels les grossistes sont disposés à vendre sans intermédiaire ;

considérant que selon ces règles, les grossistes

— achètent aux producteurs et aux importateurs,

— vendent directement

- a) aux négociants détaillants patentés,
- b) à l'industrie,

et peuvent également vendre directement à des consommateurs du secteur « Foyers domestiques et Petite Industrie » (en abrégé F.D.-P.I.) capables de recevoir leur charbon par wagons ou bateaux complets et traitant, par marché annuel, un tonnage minimum fixé, d'une manière générale, à 240 tonnes par an ;

considérant que ledit protocole prévoit en outre, en ce qui concerne les détaillants, que ceux-ci

— achètent normalement au négoce de gros,

— peuvent acheter directement aux producteurs et aux importateurs dans les conditions fixées par les règlements de vente de ceux-ci,

— vendent à tous les consommateurs du secteur F.D.-P.I. sauf, le cas échéant, à ceux visés par les dispositions concernant le négoce de gros ;

considérant que les règles du protocole peuvent être complétées, en ce qui concerne le secteur F.D.-P.I., au moyen d'accords départementaux à conclure entre les adhérents des associations professionnelles régionales des grossistes et détaillants et qu'il est prévu que ces accords départementaux peuvent fixer, de manière différente, le tonnage annuel minimum susmentionné ;

considérant que le protocole prévoit des règles spéciales concernant des livraisons à des exploitants de chauffage, que dans ce domaine grossistes et détaillants s'engagent à faire appel l'un à l'autre ;

considérant qu'il est en outre prévu que dans chaque département où un accord aura été signé, une commission d'arbitrage composée à égalité de grossistes et de détaillants sera constituée qui seule aura le pouvoir de décider d'éventuelles sanctions à l'encontre des contrevenants aux accords ;

considérant qu'une telle réglementation constitue un accord qui limite le jeu normal de la concurrence entre grossistes, en limitant la liberté de chaque entreprise de distribution de décider individuellement à quelle catégorie d'acheteurs elle est disposée à vendre et en répartissant les acheteurs entre les divers niveaux de la distribution ;

considérant par conséquent que ledit protocole tombe sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

considérant que ce protocole d'accord peut être autorisé conformément au paragraphe 2 de l'article 65 si les conditions requises pour une autorisation sont remplies ;

considérant que les règles du protocole ont été adoptées dans le but de délimiter les champs respectifs d'activité commerciale des négociants de gros et de détail français ; que l'accord a pour conséquence une rationalisation dans la distribution de charbon dans la partie du marché commun en cause ; que l'on peut considérer cet accord, conformément à l'article 65 paragraphe 2, comme un accord strictement analogue, quant à sa nature et ses effets, compte tenu de l'application de ladite prescription aux entreprises de distribution, à un accord de spécialisation ;

considérant que, compte tenu de l'état actuel du marché charbonnier français, cette spécialisation entre négoce de gros et de détail contribuera à une amélioration notable dans la distribution des produits en cause, en évitant aux grossistes de disperser leurs efforts sur un trop grand nombre d'acheteurs de faible importance et en réservant ainsi aux détaillants la vente aux consommateurs domestiques et à l'artisanat ;

considérant que les règles choisies pour cette délimitation d'activité sont basées sur des critères objectifs sans caractère, ni effet discriminatoire, que — en ce qui concerne la vente aux consommateurs F.D.-P.I. — la limite de tonnage annuel minimum de 240 tonnes est suffisamment basse et que ces mêmes consommateurs peuvent, s'ils le désirent, avoir recours aux services des grossistes et des détaillants ;

considérant par conséquent que l'accord est essentiel pour obtenir une amélioration dans la distribution sans qu'il soit — d'après son texte — d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que, compte tenu de la position dominante exercée dans cette partie du marché commun par les Charbonnages de France, l'accord n'est pas susceptible de donner aux entreprises en cause le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant, par conséquent, que l'accord satisfait aux conditions requises par le paragraphe 2 de l'article 65 du traité en vue de son autorisation ;

considérant qu'il y a lieu de constater que l'accord en cause a le caractère d'un accord cadre, que les parties ont prévu que des accords départementaux soient conclus en application du protocole national gros-détail, mais que la Haute Autorité doit veiller à ce que ces accords départementaux conclus ultérieurement répondent eux aussi aux conditions requises pour une autorisation ;

considérant qu'il y a lieu de subordonner l'autorisation de ce protocole à la condition que tout accord départemental ou tout autre accord d'application, ainsi que toute modification de ce protocole soient soumis à l'examen de la Haute Autorité, afin que celle-ci puisse décider, cas par cas, si une autorisation préalable est nécessaire,

DECIDE :

Article premier

Le protocole d'accord national gros-détail en vue de la commercialisation des charbons «Foyers domestiques — Petite Industrie en France», à conclure entre la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros, 4, rue de Berri, à Paris, et la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles de France, est autorisé.

Article 2

La présente autorisation est assortie de la condition suivante :

La Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros est tenue de soumettre à l'examen préalable de la Haute Autorité

chaque accord départemental ou tout autre accord d'application du protocole d'accord national gros-détail, ainsi que toute modification qui serait apportée au protocole.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles en gros à Paris et publiée au *Journal officiel*

des Communautés européennes. Elle entrera en vigueur le 25 novembre 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 novembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

VIENT DE PARAÎTRE :

8083 * — ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

N° 1/1963 — Le Marché du café, du cacao et des bananes dans les pays de la C.E.E.

La Commission avait chargé l'association « Inra Europe Marketing Research Institute », qui groupe un certain nombre de bureaux de recherche des États membres (Divo-Frankfort, NSvS-La Haye, Sema-Paris, Sirme-Milan, Sobemap-Bruxelles), de l'exécution d'une étude sur la situation actuelle et l'évolution prospective du marché du café, du cacao et des bananes dans les pays membres de la C.E.E. : ces trois produits tropicaux représentent en effet une part très importante des revenus d'un grand nombre de pays en voie de développement.

Compte tenu de l'intérêt que cette étude peut présenter pour les organismes publics et les milieux privés intéressés par ces problèmes, tant au sein de la C.E.E. que dans les États associés, la Commission en a décidé la publication.

Ce rapport donne une description analytique des conditions d'importation et de transit, de transformation, de distribution et de formation des prix des produits en question ; il fait également état des résultats d'une enquête auprès des consommateurs et établit des projections sur les niveaux de consommation en 1970.

L'ouvrage comporte 226 pages avec 50 graphiques. Il est mis en vente dans les quatre langues de la Communauté, au prix de FF 49,— ou FB 500,—. Pour des raisons techniques, les versions allemande, italienne et néerlandaise ont été retardées, mais seront disponibles prochainement.